

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône- Alpes</p>
<p>Dossier suivi par : Fabien Viviand Courriel : fabien.viviand@agriculture.gouv.fr</p>	

L'APADHE : Assistance pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école Mise en place dans l'enseignement agricole en Auvergne-Rhône-Alpes

Réf. : Note de service DGER/SDPFE/2022-81 du 31/01/2022 relative modalités de mise en œuvre de l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école des élèves et étudiants de l'enseignement technique agricole public et privé sous contrat, empêchés de suivre la scolarité en établissement pour raison médicale.

De quoi s'agit-il ?

Le dispositif de l'APADHE maintient la continuité scolaire et le lien social de l'apprenant lors d'interruption de scolarité pour raisons médicales. En s'adaptant aux besoins de l'apprenant en fonction de sa situation médicale personnelle, la souplesse du dispositif contribue au processus de soins notamment par la possibilité de se rendre totalement ou partiellement dans l'établissement scolaire.

Il est à noter que la mise en place d'aménagement de scolarité s'articule autour de l'élaboration d'un Projet d'Accompagnement Individualisé (PAI).

Quels objectifs de l'APADHE ?

L'objectif premier de l'APADHE est de garantir la continuité de la scolarité dans son lieu de vie, à son domicile, à l'école ou dans un établissement de santé, au jeune qui en raison de son état de santé ne peut poursuivre ses études. A fortiori, l'APADHE permet la continuité du parcours de scolarisation de l'apprenant. En outre, le dispositif de l'APADHE assure le maintien du lien social tant entre l'apprenant et les équipes pédagogiques et médicales qu'entre l'apprenant et ses pairs. Le dispositif entend également anticiper le retour en classe dans les meilleures conditions ainsi qu'un accompagnement pédagogique renforcé pour une reprise progressive.

Quelles situations ?

Le dispositif de l'APADHE s'adresse à tout apprenant de l'enseignement secondaire et post-baccalauréat. En l'occurrence, il s'agit des apprenants de le 4^e aux BTS ou classes préparatoires.

Par ailleurs, l'APADHE s'emploie dans les cas de maladie physique, psychique (avis psychiatre), congés maternité ou de difficultés sociales majeures (changement de foyer).

Quelles conditions ?

Corrélativement aux aspects de santé, l'attribution d'une APADHE a pour origine un certificat médical. De surcroît, la mise en place de l'APADHE nécessite une interruption d'au moins deux semaines ou trois semaines discontinues.

Quelles modalités ?

La mise en œuvre de l'APADHE dépend de la DRAAF qui agit en concertation avec les différents interlocuteurs et notamment l'équipe pédagogique et l'entourage de l'apprenant. Il relève ainsi d'un véritable projet pédagogique au bénéfice de l'apprenant et peut se concilier avec d'autres dispositifs (PAI, PPS, PAP).

La prise en compte de l'**état de santé physique et psychique** du jeune, de sa capacité de concentration, de son niveau de fatigue générale et intellectuelle ainsi que les **exigences scolaires** auxquelles le jeune est confronté au moment de l'intervention de l'APADHE (année d'examen terminal particulier, période de CCF, etc.) sont primordiales dans l'analyse de la situation. Aussi, le dispositif n'excédera pas 6h/semaine.

Quels intervenants ?

Les enseignants qui interviennent auprès du jeune bénéficiaire de l'APADHE peuvent être :

- ses enseignants habituels ;
- d'autres enseignants de l'établissement ;
- des enseignants d'autres établissements d'enseignement agricole proches de son domicile (du département, de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou d'une autre région selon les cas) ;

Tout enseignant sollicité dans le cadre de la mise en place d'un dossier APADHE reste sous la responsabilité de son chef d'établissement, qui lui délivre un ordre de mission.

L'intervention d'un enseignant dans le cadre de l'APADHE est rémunérée selon les conventions nationales. Elle se fait dans le cadre d'une démarche volontaire de la part de l'intervenant et ne peut donc lui être imposée.

La rémunération se fait de la façon suivante :

Déclaration trimestrielle de HSE sur GUEPARD/PHOENIX noté « SAPAD » après service fait.

Les frais de déplacements sont à la charge de l'établissement d'inscription de l'élève. En cas d'intervention d'un enseignant d'un autre établissement que celui d'inscription de l'élève, une convention devra être signée entre les deux établissements pour reversement des frais de déplacement.